


Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES

Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Mise à jour 2016



Rubrique	Responsabilité et surveillance	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 11	Quelle est la responsabilité d'un enseignant ayant laissé seuls des élèves dans la classe lors de la récréation ?	 Ressource EDUSCOL

- **Circulaire n° 97-178 du 18.09.1997**

I. Cadre juridique

La responsabilité de l'enseignant peut être recherchée.

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire et s'exercer partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. (Cf **Circulaire n° 97-178**).

Une absence de contrôle en matière de sécurité peut être imputable à un défaut de surveillance ou à une mauvaise organisation de la surveillance par les enseignants.

II. Exemples

1. Cas de relaxe de l'enseignant

- *Un jeune garçon fait une chute mortelle dans la cage d'escalier de l'école. L'enseignante avait laissé la jeune victime et quatre autres élèves dans la salle de classe pendant la récréation pour leur permettre d'achever un travail. Les cinq écoliers devaient, leur tâche effectuée, rejoindre leurs camarades afin d'assister à un cours de gymnastique.*

Le tribunal correctionnel, tout en reconnaissant la faute (civile) de la professeure, relaxe cette dernière en relevant que " *le fait de laisser cinq enfants de CM2 d'une moyenne d'âge de dix ans et qui se préparent à l'apprentissage de l'autonomie avant leur entrée au collège seuls dans la classe terminer un exposé et leur demander de descendre ensuite seuls en cour de récréation ne peut être considéré comme une faute caractérisée, d'un particulière gravité; il est constant que l'institutrice n'avait averti ni la directrice d'école ni ses collègues de ce fait mais il doit être admis que l'enseignant dispose d'un pouvoir d'initiative dans l'organisation du travail de sa classe dès lors que ce pouvoir s'inscrit dans l'action éducative ; et les témoins entendus ont déclaré qu'en de nombreuses circonstances, ils avaient été amenés à laisser les enfants sortir seuls de la classe (pour aller aux toilettes, pour faire une photocopie...), l'appréciation de l'autonomie laissée à l'élève se faisait en fonction des circonstances et du degré de maturité de l'élève ; ainsi, le comportement de [l'enseignante] décrite par ailleurs comme une jeune femme consciencieuse et motivée ne revêt pas le caractère de particulière gravité exigé par la loi pour être punissable pénalement "*.

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question I.11 : Quelle est la responsabilité d'un enseignant ayant laissé seuls des élèves dans la classe lors de la récréation ?

◇ **Le tribunal n'a donc pas reconnu en l'occurrence l'existence d'une faute caractérisée.**

L'âge des enfants, leur capacité à devenir autonome, l'absence de danger potentiel peuvent conduire la justice à ne pas chercher de responsabilité auprès de l'enseignant mis en cause.

2. Cas de responsabilité de l'enseignant retenue

A contrario, s'il y a passivité manifeste de l'enseignant en face d'un danger potentiel, la faute directe de l'enseignant est retenue.

a) La faute caractérisée : définition

Elle expose autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne saurait ignorer. Il ne s'agit plus d'une simple faute. Elle doit être grave, démontrée et exposer en outre un tiers à un grand danger pour la sécurité.

Autre condition déterminante, la conscience qu'a l'auteur du risque qu'il fait courir à " sa victime ".

b) La Cour d'appel de Paris apporte sur cette faute un certain nombre de précisions :

" plusieurs conditions sont (...) cumulativement exigées : la démonstration de l'existence d'un comportement fautif caractérisé (manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles, accumulation d'imprudences ou de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée...) ; l'appréciation de la faute in correcto (absences de diligences normales compte tenu du contexte) ; la faute doit exposer autrui à un risque d'une particulière gravité donc mortel ou invalidant ainsi que son degré de probabilité élevé ; l'auteur de la faute doit avoir connaissance du risque ou à tout le moins se trouver dans l'impossibilité de l'ignorer au vu de ses constatations ou des informations dont il dispose appelant de sa part une action ou une abstention pertinente ".

- **L'affaire du Lycée de Saint-Denis et la chute du premier panneau de basket précédant l'accident.**

...Une semaine plus tard, la direction de l'établissement n'ignorait plus les menaces redoutables pesant sur les adolescents. L'absence des mesures prises pour empêcher la survenance d'un sinistre potentiel sur le terrain de sport serait sans doute, aujourd'hui encore, jugée comme gravement fautive.

- **Un garçon de CM2 chute mortellement de sa salle de classe située au deuxième étage, dans laquelle une fenêtre avait été laissée ouverte.**

La Cour d'appel de Paris relève à l'encontre de l'enseignant en charge de la surveillance des élèves qu'il " *connaissait la dangerosité de la situation résultant de l'ouverture des fenêtres et savait que les enfants étaient susceptibles de s'asseoir sur leur rebord ; (...) la probabilité en était d'autant plus grande le 20 décembre 1996 que les occupations des enfants étaient empreintes d'une liberté accrue alors que [le professeur] lui-même préparant le départ en classe de neige ne pouvait s'acquitter de son devoir de surveillance avec une vigilance équivalente à celle qui était habituellement la sienne. (...) Dans ces conditions, la décision prise par la [jeune victime] d'aller s'asseoir sur le rebord d'une fenêtre ne saurait être mise sur le compte d'une désobéissance de sa part (...) mais bien sur la liberté de mouvement que [l'enseignant] avait consentie à ses élèves ; [il] avait pris soin de n'ouvrir ou de faire ouvrir le châssis bas de la fenêtre qu'au moment où les enfants allaient en récréation, conscient que la sécurité de ces derniers, quittant alors la salle de classe, ne pouvait être compromise ; (...) dans un tel contexte, et dans la mesure où le [prévenu] avait la possibilité d'aérer sans difficulté la salle de classe en procédant, à l'aide d'une manivelle, à l'ouverture du châssis central de la fenêtre, il lui appartenait impérativement d'en fermer ou d'en faire refermer le châssis bas au retour des enfants en sorte que ceux-ci retrouvent les conditions de sécurité existant avant leur activité de récréation ; (...) en omettant de procéder ainsi au retour des élèves dans la salle de classe et en ne rétablissant pas les conditions de sécurité qu'il leur avait jusque-là*

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question I.11 : Quelle est la responsabilité d'un enseignant ayant laissé seuls des élèves dans la classe lors de la récréation ?

garanties, générant dans ces conditions un risque majeur dont il avait conscience, [le professeur] a commis une faute caractérisée répondant aux exigences de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal".

- Le tribunal a donc reconnu la responsabilité de l'enseignant. Ce dernier a été condamné à cinq mois d'emprisonnement avec sursis.

- A ce jour, quelques condamnations ont été prononcées sur ce fondement à l'encontre de personnels de l'Education nationale.

III. Les conditions de la répression de l'imprévoyance en cas de délit non intentionnel

Elle suppose la démonstration d'une faute :

La faute directe " simple "	La faute indirecte " qualifiée "
a) imprévoyance, négligence b) non accomplissement des diligences normales (les 2 causes doivent être établies) Imprudence : - Imprudence par action - Imprudence par omission	a) la faute indirecte délibérée : - non respect d'une obligation de sécurité b) la faute indirecte caractérisée : - exposition d'autrui à un danger d'une particulière gravité

◇ Toute sanction pénale suppose une légèreté dans le comportement avec un lien de causalité entre l'accident et le dommage.